

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015 078-0003 du 19 MARS 2015

OBJET : Exploitation par la SAS Sablière du Buëch (SAB) sise Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS d'une carrière alluvionnaire en terrasse sise aux lieux-dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- VU la demande présentée le 7 avril 2014 par la SAS SAB dont le siège social est situé Z.A. - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sise aux lieux-dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n°E14000083/13 en date du 31 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 279- 0016 en date du 6 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA ROCHE DES ARNAUDS et de FURMEYER ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 18 février 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 février 2015 ;

VU les observations du demandeur formulées par courrier du 6 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la période d'exploitation proposée,
- les dispositions relatives au réaménagement de la carrière,

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La SAS « SAB » dont le siège est situé Zone Artisanale, 05400 La Roche des Arnauds est autorisée, sur le territoire de la commune de La Roche des Arnauds, aux lieux-dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de roches alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Masse et Volume	Rubriques	Régime.
Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 41010 t/an correspondant à environ 19000 m ³ , Production annuelle maximale 61515 t/an correspondant à environ 28000 m ³ 615 000 tonnes Soit environ 279 610 m ³	2510.1	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan cadastral page 16, DDAE V1/6 BLG Environnement n°E-2012-005 de Février 2014,
- Annexe 2 Plan page 21, DDAE V1/6 BLG Environnement n°E-2012-005 de Février 2014, définissant le Périmètre Autorisé (PA) et le Périmètre Exploité (PE).
- Annexe 3 Plan de phasage d'exploitation «simplifié » page 30, DDAE V1/6 BLG Environnement n°E-2012-005 de Février 2014,
- Annexe 4 Spécifications du plan annuel des travaux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie en m 2	Surface autorisée en m 2	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m 2
La Roche des Arnauds	Pré Roubert Et L'Amarine	E 792	2022	696	Secteur 2	
		E818	1210	967		
		E 819	852	596		
		E 820	20555	15700	Secteur 2 Est	11000
		E 826	4000	2239	Secteur 2 Sud	17140
		E 827	8280	6264		
		E 828	11934	11500		
		E 830	9455	7620	Secteur 2 Nord	20250
		E 831	2165	2165		
		E 832	3248	9		
		E 835	2136	535		
		E836	4851	4851		
		E 730	2608	1822		
		E 829	12062	12062		
		E 813	9881	6974	Secteur 4	3276
		E 848	896	400	Secteur 1	
		E 850	1640	1640	Secteur 1 Est	13910
		E 838	3662	2168		
		E 851	3290	2888		
		E 849	14170	14170	Secteu r 1 Ouest	9540
		E 857	17188	4778		
		E 858	6488	6488		
		E 859	6766	5282		
		Total	149359	111814		75116

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 14 ans et 6 mois ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 28000 m3 par an ou 61515 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 19000 m3 ou 41010 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 279 610 m3 soit environ 615 000 tonnes.

L'extraction autorisée concerne de la roche silico-calcaire alluvionnaire.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,

La remise en état du site est prévue au chapitre III-3 page 45 V1/6 du DDAE version février 2014 et dans le volet 9 page 423 du V2/6 du DDAE version février 2014.

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement, annuellement, au même rythme que l'exploitation. Le secteur qui est exploité en totalité durant l'été et l'automne de l'année « N », est mis en culture au printemps de l'année « N+1 » pour les terrains agricoles ou réaménagés.

Elle est achevée au plus tard 14 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,

- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,

4.4 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de Monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III – EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions particulières d'exploitation

5.1- Défrichage, décapage des terrains :

Les opérations de défrichage débroussaillage nécessaires pour accéder au gisement minéral de l'année N sont réalisées à l'automne de l'année N-1, de préférence de début septembre à fin octobre. Elles correspondent aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2- Période d'intervention :

Les travaux d'extraction sont réalisés de la mi-août à fin novembre.
Ces travaux comprennent :

- Les travaux préparatoires,
- l'extraction des matériaux,
- le remblaiement partiel des zones extraites,
- le régalage des terres végétales,

Les opérations de végétalisation sont réalisées suite à chaque campagne d'extraction soit en fin d'année, soit l'année suivante en fonction du calendrier écologique des essences retenues.

5.3- Patrimoine archéologique:

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.4- Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5.5- Epaisseur d'extraction :

Les carreaux de la carrière ont pour cote minimale d'extraction (fond de fouille).

- Secteur 1 Ouest, 904, 5 m NGF,
- Secteur 1 Est, 908 m NGF,
- Secteur 2 Nord, 911 m NGF,
- Secteur 2 Sud, 910 m NGF,
- Secteur 2 Est, 913.5 m NGF,
- Secteur 4, 914.5 m NGF,

5.6- Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5.7- Extraction en gradins

Les hauteurs maximales des gradins hors décapage sont:

Secteur 1 Ouest, 1 Est, 2 Nord	3 m ,
Secteur 2 Sud,	4,5 m,
Secteur 2 Est et 4,	5 m.

5.8- Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

5.9- Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5.10- Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.9,
- Les masses extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11.

5.11- Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.12- Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état de PA et PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 14 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins de PA,
- La vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.4,
- La suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- L'apport de terre végétale amendée le plus précoce possible des zones déjà exploitées et dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours.
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées si nécessaire.

Selon les engagements de l'exploitant figurant dans sa demande, et les plans annexés au présent arrêté, la remise en état du site par principe permettra de restituer :

- les secteurs 1 Ouest et Est, 2 Nord, après nivelage du fond de fouille et reprofilage des talus de (pente de 5 H / 1V) à l'usage initial qui est à vocation agricole. Les terres végétales décapées sont régénées.
- le secteur 2 Sud en pelouse sèches. Les limites d'extraction sont talutées avec une pente de 3 H/ 1V.
- les secteurs 2 Est et le 4 sont remblayés jusqu'au terrain naturel et réaménagés en pelouses sèches.

5.13- Remblayage de la carrière

Le reprofilage des talus et le remblayage sont réalisés à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent du périmètre d'extraction (terres de découverte, matériaux non commercialisés) et ou des installations fixes de traitement sises sur la commune de La Roche des Arnauds, au niveau de la Zone d'Activité des Iscles. Cet apport représente un volume d'environ 45000 m3 de matériaux.

En outre, ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et les qualités agronomiques de la dernière couche superficielle de réaménagement ayant une vocation agricole.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- Le dépôt direct des déchets non triés en zone de stockage est interdit.

- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets non pelletables,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de terres de découvertes nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet en application de l'article 20 du présent arrêté tous les éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous la forme de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 : Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A minima:

- a) Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.
- b) Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Article 10 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 : Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Article 12 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1. Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2. Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

4. Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 3 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	34176
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	61201
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	7225

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 15 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 16 : Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette

demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 19 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 25 : Publication

➤ En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire Général des Hautes Alpes,

Le Maire de La Roche des Arnauds

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur
Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 25 cité ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DRAPÉ

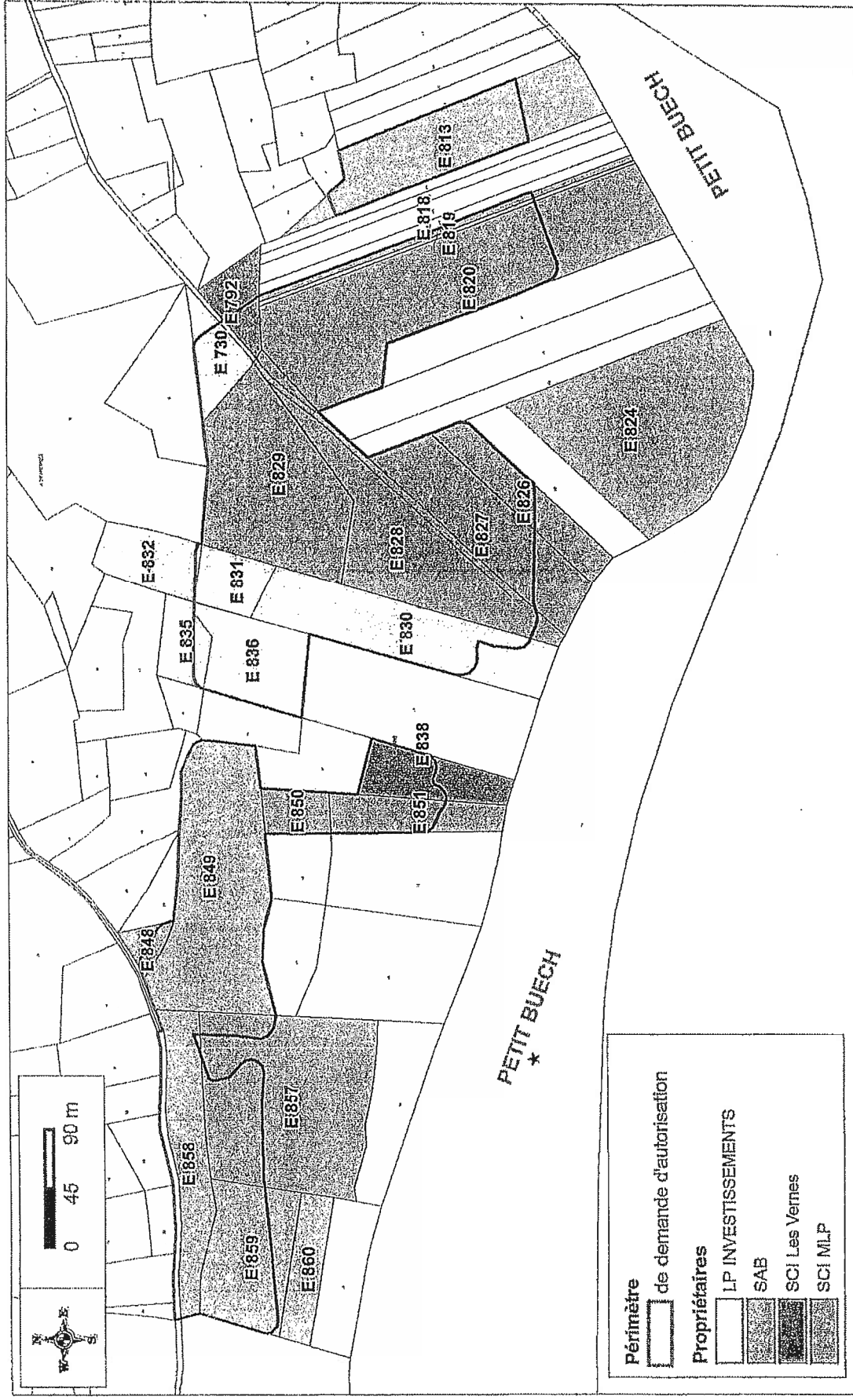


Figure n°2 : Analyse du foncier

Annexe 2

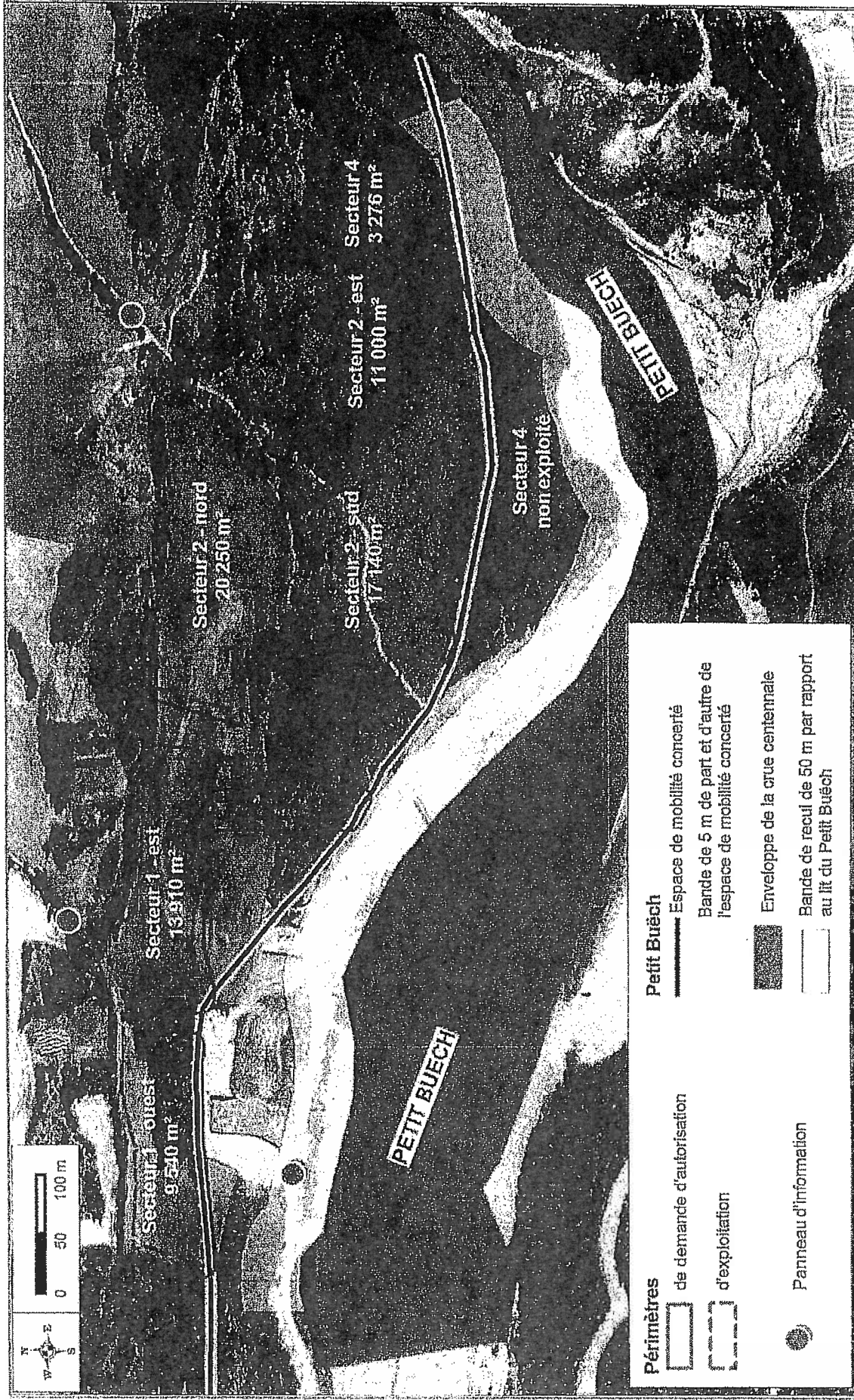


Figure n°4 : Périmètres de demande d'autorisation et d'exploitation sollicités, et équipements connexes

Annexe 3

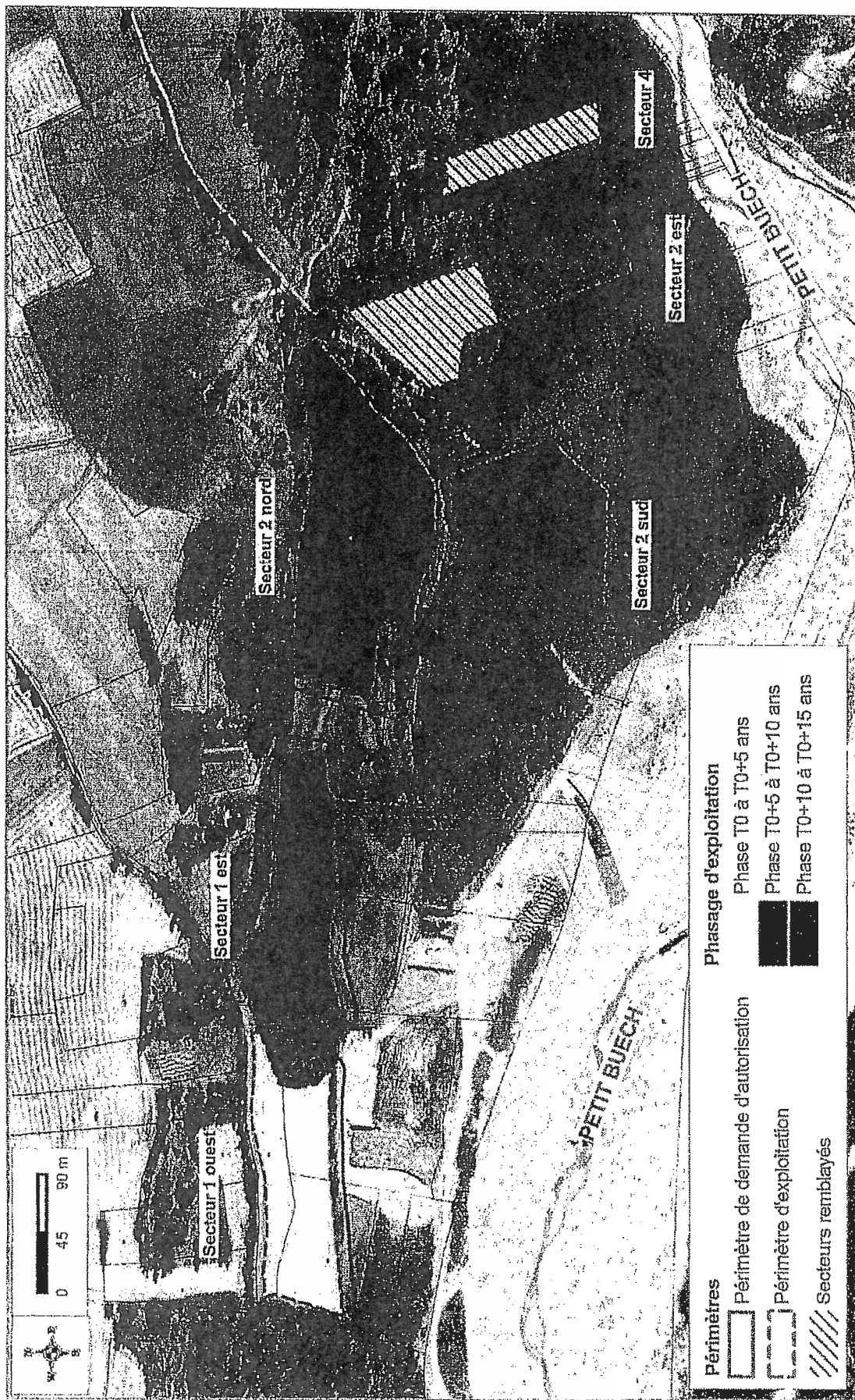


Figure n°8 : Phasage d'exploitation simplifié

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/650°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusqu'à 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.